

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 13 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives à la « Prosecution's
Request for Further Information in relation to the Seized Material (ICC-01/05-01/13-
938-Conf) »**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/4

13 mai 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 17 avril 2015, conformément à la décision de la Chambre de première instance (ci-après «la Chambre»), le Greffe et le Conseil indépendant ont déposé un rapport conjoint faisant état du traitement du matériel saisi et transmis à la Cour par différentes autorités nationales¹.
2. Le 7 mai 2015, le Procureur a introduit une requête demandant à la Chambre d'ordonner au Greffe ou au Conseil indépendant de traiter en priorité le dossier transmis par les autorités Belges afin d'élaborer un inventaire du matériel saisi au domicile et au bureau de monsieur Aimé Kilolo et transmis à la Cour².
3. Le 11 mai 2015, la Chambre a ordonné par courriel au Greffe de répondre à la requête du Procureur au plus tard le 13 mai 2015 à 16h00. Elle a, par ailleurs, indiqué que les équipes de défense qui souhaitaient transmettre leurs observations pouvaient également le faire en respectant le même délai³.
4. La Défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après «la Défense») entend apporter, respectueusement, des clarifications qui, d'après elle, seront utiles à la Chambre et aux parties.

II. Confidentialité

5. La requête du Procureur étant confidentielle, les présentes observations doivent recevoir la même classification conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf.

² ICC-01/05-01/13-938-Conf.

³ Voir Courriel de la Chambre de première instance VII du 11 mai 2015.

III. Observations de la défense

6. S'agissant des deux ordinateurs saisis appartenant à monsieur KILOLO, la Défense voudrait préciser que les autorités Belges ont copié le contenu des appareils et les ont ensuite restitués à leur propriétaire. Si la Cour n'a reçu qu'un disque dur c'est parce que les autorités Belges ont consigné le contenu des deux ordinateurs dans un seul support. Les ordinateurs restitués sont, d'ailleurs, actuellement exploités par la Défense dans le cadre de son travail.
7. Les deux GSM qui ont également été saisis ont été transmis en l'état à la Cour parce qu'il n'était pas possible d'en copier le contenu.
8. La Défense ajoute que lors de la saisie effectuée par les autorités néerlandaises au bureau de monsieur KILOLO, ces dernières ont procédé de la même manière que les autorités belges.
9. La Défense considère, par conséquent, que l'inventaire fourni par le Greffe dans son rapport du 17 avril 2015 est complet.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 13 mai 2015